



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 64807

Texte de la question

M Jean-Jacques Hiest a pris connaissance, avec grand intérêt, de la réponse que M le ministre du budget a bien voulu faire parvenir à sa question n° 60226 du 27 juillet 1992 (J O, questions AN, du 14 septembre 1992, p 4212). Il tient, toutefois, à souligner que si le raisonnement juridique et administratif, dont il est fait état à propos de la déduction de la cotisation due au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, repose sur la tradition des services fiscaux, il ne prend pas en compte la nécessaire simplification qui doit, elle, être orientée vers les contribuables. L'auteur de la question continue à penser qu'il est absurde de demander à un contribuable : 1o de calculer l'assiette de son impôt ; 2o de calculer sa cotisation fiscale ; 3o de réintégrer cette cotisation dans le passif déductible ; 4o de calculer une nouvelle assiette de l'impôt ; 5o de calculer une nouvelle cotisation. Il serait nettement plus simple de se limiter aux deux premières opérations, et de reporter la somme due au titre des passifs déductibles l'année suivante. Cela permettrait en outre de prendre en compte, le cas échéant, les redressements opérés par l'administration fiscale. Compte tenu de ces éléments, il est suggéré au ministre du budget de prendre l'initiative de modifier les dispositions concernées du code général des impôts.

Texte de la réponse

Reponse. - Malgré les avantages qui s'attachent à la proposition de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'y réserver une suite favorable. En effet, il serait contraire aux règles de déduction des dettes posées par l'article 769 du code général des impôts de ne prendre en considération pour la liquidation de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de l'année N que le montant de l'ISF acquitté au titre de l'année précédente. Les redevables ne manqueraient d'ailleurs pas de contester la solution pratique préconisée par l'honorable parlementaire qui serait, dans la généralité des cas, moins favorable que celle résultant de l'application de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Hiest Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64807

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5361